

dix francs par habitant. Cette contribution sera prélevée sur tous les sujets du Protectorat et sur les Océaniens et autres assimilés aux indigènes. Les mineurs âgés de moins de 16 ans, et les gens vieux et infirmes, non soumis à l'impôt, en seront seuls exemptés.

La réalisation en sera opérée par les soins des conseils de district, qui feront connaître au directeur des affaires indigènes les mesures qu'ils auront adoptées à cet égard.

Art. 2. Le produit de cette contribution sera remis au gérant de la caisse indigène au fur et à mesure de sa réalisation, pour être versé à la caisse de la Reine à un compte spécial, intitulé : *Contribution destinée à l'achèvement du palais de la Reine*. Les fonds en provenant ne pourront recevoir aucun autre emploi.

Le gérant de la caisse indigène aura les mêmes droits pour le recouvrement de cette contribution que pour le recouvrement de l'impôt.

Art. 3. Les travaux que nécessite cette construction seront exécutés sous la direction d'un architecte nommé à cet effet par le Commandant, sur la proposition du directeur du génie, qui aura la surveillance de ces travaux. Les dépenses qu'ils occasionneront seront acquittées par le caissier de la caisse indigène, avec l'autorisation du Commandant. Elles seront soumises aux mêmes justifications et aux mêmes règles de comptabilité que celles du service des ponts et chaussées.

Art. 4. Une remise de deux pour cent sera allouée, à titre d'indemnité, à l'architecte chargé de ces travaux, sur le montant des dépenses qu'il effectuera, sous le contrôle du directeur du génie ; le gérant des ponts et chaussées chargé de tenir compte de ces dépenses recevra au même titre une remise de 0<sup>e</sup> 30 calculée sur les mêmes bases.

A la fin de chaque mois, le chef du génie arrêtera l'état des dépenses faites pour servir au paiement de ces remises.

Art. 5. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel*, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

---

N° 12. — *ARRÊTÉ* du 23 janvier 1874 fixant le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision prise en Conseil d'administration le 1<sup>er</sup> février 1864 ;